

TRANSCRIPTION ECRITE D'UNE VIDEO



S2.2 : Différence entreprise individuelle et société

Semaine 2 - Droits des associés, personnalité morale et rapports société/entreprise

Intervenant : Bruno Dondero

Il faut parler maintenant de la différence de situation entre une entreprise individuelle et une société, j'entends par là une société dotée de la personnalité morale.

Si je suis entrepreneur individuel cela veut dire que j'ai un certain nombre de contraintes qui ne s'appliquent pas à moi : je n'ai pas à organiser la vie juridique d'une société, je n'ai pas à m'assurer de ce que le patrimoine de la société est bien utilisé conformément à son intérêt social, je n'ai pas à organiser d'assemblée, je n'ai pas à faire un vote des associés pour décider de l'affectation du résultat. Si je considère que je veux dépenser l'argent que j'ai gagné dans le cadre de mon entreprise individuelle, je peux le faire.

Lorsque l'on fait une société on a quand même des avantages importants, tout simplement, si on crée une personne morale, on va créer une personne morale avec un patrimoine et l'avantage, peut être le premier avantage de la société, c'est que l'on va pouvoir mettre l'activité que l'on exerce dans ce patrimoine. C'est à dire que l'on engage plus ses biens personnels, on engage les biens de la société. Mais une société, il faut la financer et on va donc lui faire des apports à cette société pour en être l'associé, et c'est dans son patrimoine qu'on va loger les actifs mais surtout les contrats et les dettes que la société va pouvoir contracter.

Cela veut dire que si la société est responsable, si elle doit payer les salaires des salariés, si des fautes sont commises et que l'entreprise cause un préjudice à des tiers, tout cela c'est du passif qui va être logé dans le patrimoine de la société. L'entrepreneur individuel est de ce fait dans une situation plus à risques que celui qui a constitué une société, et on essaye de trouver des moyens, de créer des moyens juridiques pour protéger une partie des biens de cet entrepreneur. S'il s'organise, s'il constitue une société y compris une société unipersonnelle puisque il a la possibilité de faire par exemple une SARL unipersonnelle ou une EURL, (il y a toutefois des entrepreneurs individuels qui ne vont pas le faire et qui vont exposer tout leur patrimoine), cela veut dire que le jour où il ne paye pas un fournisseur, où il ne paye pas les salariés, des poursuites vont pouvoir être exercées sur son patrimoine, l'intégralité du patrimoine et on va pouvoir saisir par exemple les immeubles d'habitations, les véhicules personnels, etc.

Pour éviter cela, un remède ou une solution : la société avec son patrimoine propre. En 2010, on a proposé d'autres mécanismes. On avait déjà antérieurement la possibilité de déclarer insaisissables certains biens immobiliers qui n'étaient pas affectés à l'activité de l'entrepreneur individuel. En 2010 a été mis en place un mécanisme dans le code de commerce qui est l'EIRL, l'Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée, Cela veut dire qu'on a la possibilité de scinder, on va faire une déclaration par laquelle on va fractionner son patrimoine et on va avoir une activité professionnelle, on peut en avoir plusieurs d'ailleurs, qui va se trouver placée dans des patrimoines affectés. Cela veut dire qu'on va mettre dans des patrimoines affectés une activité avec le passif qui s'y rattache. On peut estimer que c'est une

solution un peu compliquée, ce serait plus simple de constituer une société ; on n'aura pas une vraie société avec l'EIRL mais on aura finalement une personne physique avec différents patrimoines,

Il semble que l'EIRL ne rencontre pas un succès considérable mais c'est une possibilité différente de la société que l'on offre à l'entrepreneur pour protéger son patrimoine des poursuites des créanciers de l'entreprise.